Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230504-2023-959GNC-AR
Date de transmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

E1

**NOUVELLE-CALEDONIE**
---
**GOUVERNEMENT**
---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Ampliations :

| | |
|---|---|
| H-C | 1 |
| DITTT | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

N° 2023- 959 /GNC

du 03 mai 2023

# ARRETE
## relatif aux règles de délivrance des documents issus du fichier cadastral

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 relative à la conservation du cadastre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230504-2023-959GNC-AR
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Vu l'arrêté modifié n° 2022-241/GNC du 2 février 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2463/GNC du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ensemble des documents cadastraux et fonciers de la Nouvelle-Calédonie, composés de fichiers parcellaires et personnels, tels que définis dans la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 susvisée, constitue un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les propriétaires fonciers de Nouvelle-Calédonie, appelé fichier cadastral.

**Article 2** : Les informations enregistrées dans le fichier mentionné à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- Type de propriétaire (personne physique ou morale) ;
- Nom patronymique ;
- Prénoms ;
- Date de naissance ou n° RIDET ou code identifiant pour les personnes morales de droit public ;
- Lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Commune ;
- Nature des droits sur l'immeuble, date, nature et référence de transcription de l'acte établissant les droits.

**Article 3 :** I – Les éléments d'informations mentionnés à l'article 2 sont consultables par les administrations publiques, les autorités administratives, les collectivités, services, organismes publics et toutes autres personnes agissant dans le cadre d'une mission de service public.

II – Peuvent accéder au fichier cadastral :

- Pour le consulter, créer, supprimer ou modifier des enregistrements, les agents du bureau du cadastre, sous couvert du chef du service topographique et du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

- Pour réaliser des interventions ponctuelles nécessitées par le traitement des informations et l'administration de la base de données, les personnels habilités de la direction du numérique et de la modernisation.

**Article 4** : I – Toute personne peut obtenir communication d'un extrait de plan cadastral relatif aux parcelles cadastrales situées en Nouvelle-Calédonie. Cette communication est assurée par une application web accessible au grand public sur https://cadastre.gouv.nc et par le service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230504-2023-959GNC-AR
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Les informations communicables sont notamment :

- Le plan de localisation de la parcelle et sa géométrie ;
- Les références cadastrales ;
- La contenance cadastrale de la parcelle.

II – Toute personne peut obtenir communication ponctuelle des documents cadastraux, le cas échéant par voie électronique, relatifs aux immeubles situés en Nouvelle-Calédonie. Cette communication est assurée par le service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Les informations communicables sont notamment :

- Les références cadastrales ;
- La contenance cadastrale de la parcelle ;
- Les noms et prénoms des titulaires des droits sur l'immeuble ;
- La date, la nature et la référence de transcription de l'acte.

En cas de copropriété, ces informations sont complétées, pour chaque lot de copropriété, par :

- La désignation du lot de copropriété et sa quotité.

III – Un immeuble s'entend comme une parcelle ou l'ensemble des lots de copropriété si la parcelle est en copropriété.

**Article 5** : I – Le caractère ponctuel de la communication des informations mentionnées au II de l'article 4 est défini par le nombre de demandes présentées par un usager auprès du service, qui ne peut être supérieur à cinq par semaine.

II – La limite prévue au I n'est toutefois pas opposable :

1° Aux titulaires de droits réels immobiliers ou à leurs mandataires, pour les immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;

2° Aux autorités, administrations ou personnes mentionnées au I de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** : I – La demande peut également porter sur un relevé de propriétés d'un propriétaire. Les informations communiquées pour chaque propriété du demandeur sont celles précisées au II de l'article 4.

II – La demande doit être effectuée par écrit au service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et comporter les noms et prénoms ou la raison sociale du demandeur ainsi qu'un justificatif d'identité.

III – Dans le cas où une personne agit sur mandat, il lui est interdit de conserver les informations qui lui ont été délivrées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

IV – La communication des informations susmentionnées est réalisée, si le demandeur ou son mandataire en a fait le choix, par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen. Dans ce cas, elle a lieu par courrier électronique si le demandeur a fourni une adresse électronique unique et valide.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230504-2023-959GNC-AR
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

**Article 7** : L'arrêté modifié n° 5701-T du 5 septembre 1991 relatif à la création d'un fichier automatisé du cadastre est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures
publiques, des affaires minières
et du « Fonds Nickel », de la prospective
et de la cohérence de l'action publique
et des relations avec le congrès,
porte-parole

Gilbert TYUIENON

En l'absence de M. Louis MAPOU,
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal

Isabelle CHAMPMOREAU